



**Arrêté permanent n° 20 VOI-6-1-0369
Portant réglementation de la circulation**

**VOIE COMMUNALE n° 2 dite de Carretal
Commune de LAMAGISTERE**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté préfectoral commun aux trois départements en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, n° 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transfert de la compétence voirie ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

Considérant la demande de M. le maire de la commune de LAMAGISTERE ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la voie communale n° 2 dite de Carretal , partie comprise entre la RD 813 et le carrefour avec la voie communale n° 6 dite de Roudès commune de LAMAGISTERE ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, notamment au niveau du passage à niveau , il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n°2 dite de Carretal , partie comprise entre la RD 813 et le carrefour avec la voie communale n° 6 dite de Roudès commune de LAMAGISTERE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et ceux chargés de la collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la CC2R.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Lamagistère, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, PCG et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **07 DEC. 2020**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,



DIFFUSION:

Le maire de Lamagistère

le Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen

La police Intercommunale

SMEEOM

SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.